Adopté le 12 mars 2024

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE LAC-AUX-SABLES
M.R.C. DE MÉKINAC

RÈGLEMENT 2024-605

MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX

LE CONSEIL ADOPTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Titre

Le titre du présent règlement est : Règlement no 2024-605 modifiant le règlement concernant la rémunération des élus municipaux.

ARTICLE 2. Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3. Rémunération du maire

La rémunération du maire est fixée à 16 211,69 $ pour l'exercice financier de l'année 2024, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 4. Rémunération du maire/suppléant

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaler la rémunération payable au maire pour ses fonctions pendant cette période.

Dans le cas où le remplacement est d'une durée moindre que trente (30) jours, une rémunération additionnelle de 200 $ et une allocation de dépenses de 100 $ est octroyée pour la fonction de maire suppléant lorsqu'il a à présider une séance ordinaire mensuelle du conseil.

ARTICLE 5. Rémunération des conseillers

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 5 346,12 $ pour l'exercice financier de l'année 2024, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 6. Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du

montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette *loi.*

ARTICLE 7. Entrée en vigueur, versement et rétroactivité

A) La rémunération de base annuelle et l'allocation de dépenses annuelle du maire, des conseillères et conseillers entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2024 et pour les exercices financiers suivants.

B) La rémunération de base annuelle et l'allocation de dépenses annuelle, de chacun des élus, leur sont versées à tous les mois, soit le 1/12 du montant payable annuellement au maire et aux conseillers (ères).

C) Pour 2024, une rétroactivité est calculée à compter du 1er janvier 2024, et ce mois par mois jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement et versée à chacun des élus municipaux pour les articles 4, 5 et 6 seulement.

ARTICLE 8. Absence d'un élu lors d'une session ordinaire

Lorsqu'il y a absence d'un élu à une séance ordinaire du conseil, la rémunération mensuelle de base du conseiller est réduite de 50% et dans le cas du maire, la rémunération mensuelle de base est réduite d'un montant de 100 $. Cette mesure est appliquée uniquement après plus d'une absence constatée au cours de l'année financière, c'est-à-dire que l'élu pourra bénéficier d'une absence motivée sans que sa rémunération en soit réduite.

ARTICLE 9. Rémunération additionnelle

Pour chaque présence d'un élu à la rencontre préparatoire mensuelle et à une séance extraordinaire, un montant total de 86,50 $ est payé par séance soit 57,50 $ en rémunération et 28,75 $ en allocation de dépenses. L'élu peut s'absenter au plus deux fois par année aux rencontres préparatoires sans perte de traitement. Après deux absences dans l'année en cours, la rémunération additionnelle ne sera pas versée pour les absences supplémentaires.

Pour ce qui est des rencontres préparatoires, elle est payable que pour la séance ayant lieu dans les sept (7) jours précédents la séance ordinaire prévue au calendrier annuel des séances.

ARTICLE 10. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;

b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;

c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subit une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie.

La demande de compensation doit être présentée dans les cent vingt (120) jours de l'événement entraînant la perte de revenus subie.
Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie. Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

En vertu de l'article 30.0.4 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux,* le paiement de chaque compensation doit être autorisé par le conseil municipal.

ARTICLE 11. Indexation et révision
La rémunération et l'allocation mensuelle de base payables aux membres du conseil sont indexées annuellement, du même traitement que le personnel cadre. Cet ajustement est fait en date du 1er janvier, pour chaque exercice subséquent à l'entrée en vigueur du règlement.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai d'un (1) an suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (L.R.Q, c. E-2.2).

ARTICLE 12. Remboursement des dépenses et tarification

A) Frais de déplacement :

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité à l'extérieur du territoire de la MRC de Mékinac, un remboursement au montant équivalent à ce qui est indiqué au tableau adopté par la résolution # 2022-06-165. Cette indemnité autorisée sera haussée de dix cents (0,10 $) le kilomètre lorsque le membre du conseil transporte en plus, un ou plusieurs membres dudit conseil. Lorsque plusieurs membres du conseil municipal voyagent à bord d'un même véhicule, l'allocation n'est remboursable qu'au propriétaire du véhicule utilisé.

B) Frais de repas sous présentation de facture, les maximums autorisés sont :

Déjeuner : 15,00 $, dîner : 25,00 $ et souper : 35,00 $

C) Frais de séjour : selon les barèmes et coûts exigés par l'établissement d'hébergement et les frais de stationnement.

L'autorisation préalable du conseil prévue à l'article 25 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* se limitera à l'autorisation de poser l'acte, sans mention du montant maximal de la dépense permise. De plus, également en vertu de cette même disposition, il est à noter que le maire n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation préalable du conseil pour engager une dépense pour le compte de la municipalité lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions.

Le présent règlement autorise le conseil à modifier les tarifs par voie de résolution.

ARTICLE 13. Allocation de séjour

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'absente de son domicile pour plus d'une journée, lors d'un même voyage, il a droit, pour chaque jour d'absence, à une indemnité de 15,00 $ par jour pour couvrir les pourboires, les coûts de vestiaire, les frais de transport en commun (autobus, métro) à l'exception des taxis, le nettoyage de vêtements et les frais de bagages, et ce sans pièce justificative. Cette indemnité s'ajoute à celle prévue à l'article 12.

ARTICLE 14. Frais d'inscription

Tous les frais d'inscription à un congrès, un colloque, un séminaire, à des cours de formation, ou autres activités du même genre, seront payés par la municipalité lorsque le conseil aura autorisé l'inscription au préalable.

ARTICLE 15. Avance et remboursement

Le maire ou l'élu municipal qui a reçu une autorisation préalable de poser un acte donnant droit à un remboursement des dépenses, peut recevoir de la municipalité, sur simple demande de sa part, une avance représentant 100 % de la ou des dépenses qui découlent de l'acte ou des actes.

Pour avoir droit au paiement de cette avance, l'élu doit présenter à la Directrice générale & Secrétaire-trésorière la formule fournie par la municipalité, dûment complétée et signée attestant les dépenses autorisées prévues. Pour avoir droit à cette avance, le membre du conseil doit l'avoir remis à l'officier autorisé au moins deux (2) jours avant la date où l'acte doit être posé.

Advenant qu'un élu ait perçu une avance pour un acte qu'il n'aura pas posé, l'élu devra rembourser la somme reçue au plus tard le dixième (10e) jour suivant la date où ledit acte devait être posé.

Advenant que l'avance soit pour une dépense non tarifiée en vertu du présent règlement, le membre du conseil devra remettre à la municipalité, dans le même délai que celui prévu au paragraphe précédent, tout excédent du montant de l'avance sur celui du remboursement auquel le membre a droit en vertu de la Loi.

ARTICLE 16. Réclamation des dépenses

Pour réclamer le remboursement d'une dépense autorisée, l'élu devra présenter à la Directrice générale & greffière-trésorière la formule fournie par la municipalité dûment complétée et signée.

Devront être jointes à cette formule, les pièces justificatives suivantes :

A) Frais de déplacement : utilisation d'un véhicule automobile, nombre de kilomètres parcourus.
B) Frais de repas : la facture attestant la dépense ou le reçu attestant le paiement.
C) Frais de séjour : la facture attestant la dépense ou le reçu attestant le paiement.
D) Frais de stationnement : la facture attestant la dépense ou le reçu attestant le paiement.

ARTICLE 17. Équipement

L'élu bénéficie de l'utilisation, pendant la durée de son mandat, d'une tablette fournie par la municipalité. À la fin de son mandat, l'élu sera propriétaire de ladite tablette après que celle-ci ait été formatée par la direction générale.

L'élu demeure responsable de maintenir en bon état tout le matériel informatique, logiciel et/ou tout autre équipement ou fourniture qui est mis à sa disposition dans le cadre de son mandat.

L'élu s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin d'assurer la protection et le caractère confidentiel de l'information mise à sa disposition.

ARTICLE 18. Budget

Les montants requis pour payer ces rémunérations et compensations seront pris à même le fonds général de la Municipalité et un montant suffisant sera annuellement prévus aux prévisions budgétaires à cette fin.

ARTICLE 19. Application

La directrice générale et greffière-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 20. Abrogation

Le règlement adopté en vertu des présentes, abroge et remplace à partir de son entrée en vigueur, tout autre règlement antérieur fixant la rémunération des membres du conseil adopté par la Municipalité.

ARTICLE 21. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *loi*.

ADOPTÉ À LAC-AUX-SABLES
MRC DE MÉKINAC
CE 12E JOUR DE MARS 2024

/S/ YVON BOURASSA	/S/ MANUELLA PERRON
Yvon Bourassa Maire	Manuella Perron, OMA Directrice générale & greffière-trésorière

Avis de motion donné le 19 décembre 2023.
Dépôt et présentation du projet le 23 janvier 2024.
Avis public affiché à compter du 26 janvier 2024.
Adoption du règlement, en séance ordinaire, et maire présent, le 12 mars 2024.
Avis de promulgation donné le 14 mars 2024.
Modifié le
Abrogé le

Copie certifiée conforme
À Lac-aux-Sables, ce 14 mars 2024

Manuella Perron, OMA, directrice générale et greffière-trésorière